

**Arrêt n° 254/12 Ch.c.C.**  
**du 24 avril 2012.**  
(Not.: 32458/11/CD)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-quatre avril deux mille douze l'**arrêt** qui suit:

Vu l'ordonnance n° 446/12 rendue le 14 février 2012 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 17 février 2012 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par déclaration du mandataire de

**A),**

actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à Schrassig,

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 8 mars 2012 à l'appelant et à son conseil pour la séance du vendredi 16 mars 2012; l'affaire a été remise contradictoirement au vendredi 23 mars 2012;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 22 mars 2012 à l'appelant et à son conseil pour la séance du mardi 17 avril 2012; Les co-inculpés et leurs conseils ont été informés de cette séance par lettres simples;

Entendus en cette séance:

Maître Yves ALTWIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour A), en ses moyens d'appel;

Monsieur l'avocat général Jean ENGELS, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

A), assisté de l'interprète assermentée Paola PIERRARD-DOS SANTOS TEIXEIRA, en ses explications et déclarations;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

## LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

### 1. La procédure suivie

Le 14 février 2012, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est déclarée incompétente pour statuer sur la requête déposée par A) qui tend à l'annulation d'actes de l'enquête de police et de celle du juge d'instruction.

A) a régulièrement formé appel contre cette ordonnance. Il conclut à ce qu'il soit fait droit à sa demande et à ce que l'ordonnance soit réformée.

Le parquet général conclut à la confirmation de l'ordonnance.

### 2. L'objet de la demande

Dans sa requête, A) expose que dès que la police a constaté qu'une personne avait été blessée elle a procédé, le 15 décembre 2011, à la saisie des enregistrements opérés par les caméras de surveillance dans le train no 4722 Luxembourg-Athus (procès-verbal no 12.495 du service de police, CPI Dudelange SI). Le 4 janvier 2012, le juge d'instruction a ordonné une perquisition et une saisie et les « *enregistrements d'une caméra vidéo dirigée sur l'ascenseur du quai 2 de la gare de Lux.-ville en date du 14/12/2011 entre 21:40 heures et 22:30 heures* » ont été saisis.

A) soutient qu'il n'est pas établi que l'établissement CFL disposait des autorisations prescrites pour installer des caméras de surveillance au quai litigieux et dans le train, pour surveiller les passants et les passagers et procéder à des enregistrements de la surveillance

Il affirme qu'en raison de l'illégalité de la surveillance et de l'enregistrement sans autorisation, les films saisis constitueraient des éléments de preuve obtenus en violation du principe de loyauté et de légalité de l'administration des preuves.

A) considère aussi que par son autorisation de divulguer les documents enregistrés le juge d'instruction aurait violé son obligation de respecter le secret de l'instruction. La divulgation constituerait une violation de l'article 8 du code d'instruction criminelle, ainsi que de l'article 35 de ce code, qui interdit la divulgation de documents provenant d'une perquisition.

Dès lors, A) conclut à l'annulation de « *tous les actes de la phase d'enquête et de l'instruction qui en sont la suite* », ainsi que des « *témoignages recueillis à la suite de la divulgation des enregistrements vidéo aux médias qui ont permis de déceler l'identité du requérant et sont ainsi à l'origine de l'audition du requérant par la police, de son inculpation, de son interrogatoire par le Juge instructeur, du mandat d'amener, du mandat de dépôt et des autres actes subséquents de l'instruction accomplis et à accomplir, qui sont dès lors à annuler également* ».

Au dispositif de sa requête, A) reprend une partie de ses motifs d'annulation en demandant à la juridiction de constater les illégalités et violations qui justifieraient l'annulation.

### 3. La compétence de la chambre du conseil

Suivant les articles 48-2 et 126 du code d'instruction criminelle, l'annulation de la procédure de l'enquête préliminaire ou d'un acte quelconque de cette procédure et l'annulation de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure peuvent être demandées à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

A) a présenté une demande en annulation d'actes de l'enquête préliminaire, menée par la police avant l'ouverture de l'instruction judiciaire, et d'actes de l'enquête préparatoire, c'est-à-dire d'actes de l'instruction effectuée par le juge d'instruction ou à sa demande.

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement a compétence pour connaître de telles demandes en nullité, pour apprécier les motifs exposés par le demandeur pour justifier l'annulation et pour décider s'il y a lieu de faire droit à la demande d'annulation.

C'est donc à tort que la chambre du conseil s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande et que le parquet général a conclu à la confirmation de l'ordonnance.

L'ordonnance est à réformer.

### 4. L'appréciation de la demande

A) n'a pas établi que la surveillance du train et du quai 2 de la gare de Luxembourg et que les enregistrements de la surveillance ont été opérés sans autorisation, donc de manière illégale.

Au contraire, suivant les deux extraits du registre public tenu en ligne par la Commission nationale pour la protection des données, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, versés en première instance par le parquet, la surveillance et l'enregistrement de la surveillance par l'établissement CFL sont autorisés.

Ni l'article 35 du code d'instruction criminelle, ni l'article 8 de ce code, dispositions qui ne régissent pas la conduite de l'enquête par le juge d'instruction, ni aucune autre disposition légale n'interdisent de manière absolue au juge d'instruction de procéder à la publication de documents de surveillance enregistrés afin d'identifier l'auteur d'une infraction pénale.

Aucun élément particulier permettant de conclure à une publication critiquable au regard de droits protégés excluant le recours à la publication dans le cadre de l'instruction pénale dont le juge d'instruction est saisi n'est ni allégué ni établi.

Aucun des moyens justifiant la demande de A) n'est donc fondé. Sa demande en annulation est à rejeter ainsi que celle tendant à ce que les poursuites soient déclarées irrecevables.

Par voie de conséquence, il en est de même des demandes annexes de retrait du dossier des documents enregistrés et de destruction de ces documents.

## **PAR CES MOTIFS**

### **réformant,**

**d i t** que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait compétence pour statuer sur la demande en annulation,

**d é c l a r e** les demandes recevables mais non fondées,

**c o n d a m n e** A) aux frais de l'instance d'appel, liquidés à 13,95 euros.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Etienne SCHMIT, président de chambre,  
Michel REIFFERS, premier conseiller,  
Théa HARLES-WALCH, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Josiane STEMPER.

**Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à  
Luxembourg du 14 février 2012, où étaient présents:**

**Françoise SCHANEN, premier juge, président de séance  
Caroline ROLLER, juge et Annick DENNEWALD, juge-délégué  
Nadine PETERS, greffier.**

---

Vu la requête en nullité annexée à la présente, déposée le 23 janvier 2012 par Maître Steve BOEVER, avocat, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

**A),**

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 9 février 2012, Maître Steve BOEVER, avocat, en ses moyens, pour l'inculpé A), en leurs observations et le représentant du Ministère Public Max BRAUN en ses conclusions.

La chambre du conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

**ORDONNANCE**

qui suit:

Par requête en nullité basée sur les articles 48-2 et 126 du Code d'instruction criminelle et déposée le 23 janvier 2012, A) demande de déclarer illégale la preuve constituée par les enregistrements vidéo saisis suivant procès-verbal n° 12495 du 15 décembre 2011 de la police, C.P.I. S.I. Dudelange et d'annuler tous les actes de la phase d'enquête et de l'instruction qui en sont la suite.

Le requérant demande encore à la chambre du conseil de constater que les autorités en charge de l'enquête et de l'instruction ont divulgué de manière illégale aux médias des éléments du dossier répressif, qui seraient couverts par le secret de l'instruction et de constater que cette divulgation a permis de recueillir des témoignages qui sont à l'origine et partant d'annuler notamment les témoignages recueillis, son audition, son inculpation, son interrogatoire, son mandat d'amener, son mandat de dépôt et les autres actes subséquents de l'instruction accomplis et à accomplir.

Le requérant demande pour le surplus de déclarer irrecevables les poursuites dirigées contre lui, d'ordonner le « retrait » de tous les éléments du dossier résultant de la procédure et des actes à annuler et la destruction du CD ou de la bande contenant les enregistrements vidéo litigieux.

A l'audience, le Parquet a conclu au rejet de la demande.

A) fait d'abord plaider qu'en cas d'absence d'autorisation des Chemins de Fer Luxembourgeois de la part de la Commission nationale pour la protection des données telle que requise par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour procéder aux enregistrements vidéos litigieux, la preuve constituée par ces enregistrements serait illégale.

A l'audience, le représentant du Ministère Public a versé deux autorisations délivrées par la Commission nationale pour la protection des données aux Chemins de Fer Luxembourgeois qui seraient relatives aux enregistrements en question. Le requérant s'en est remis à prudence de justice quant à l'existence ou non d'une telle autorisation de la part de la Commission nationale pour la protection des données.

L'analyse par la chambre du conseil de ce moyen reviendrait à contrôler la légalité de la preuve constituée par les enregistrements vidéo litigieux. Or, un tel contrôle ne relève pas de la compétence de la chambre du conseil, dont les attributions sont limitativement énumérées par le Code d'instruction criminelle, de sorte qu'elle est incompétente pour statuer sur ce moyen.

Dans la mesure où il résulte du libellé du dispositif de la requête que tous les autres chefs du premier moyen du requérant sont la suite logique de la demande tendant à déclarer illégale la preuve constituée par les enregistrements vidéo saisis, la chambre du conseil est pareillement incompétente pour toiser ces demandes.

A) demande ensuite de constater que la divulgation dans les médias des enregistrements litigieux constituerait une violation des articles 8 et 35 du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, suite à la diffusion sur le site de la police et sur la chaîne télévisée RTL des enregistrements vidéo effectués, des témoins s'étant manifestés et ayant été auditionnés.

A l'audience, le requérant a souligné que les enregistrements litigieux constitueraient la pièce maîtresse du dossier dans la mesure où ce seraient précisément ces auditions de témoins qui auraient permis d'identifier le requérant, de sorte qu'il y aurait partant lieu d'annuler ces témoignages, l'interrogatoire et l'inculpation du requérant, le mandat d'amener, le mandat de dépôt et les autres actes subséquents de l'instruction accomplis ou à accomplir.

La juridiction d'instruction de première instance dont les attributions sont limitativement susvisées par la loi, n'est pas compétente pour connaître des demandes précitées visant à faire des « constatations ». En l'espèce, la chambre du conseil est partant incompétente pour statuer sur les chefs de la demande du requérant visant à faire des constatations.

Le chef de la demande tendant à l'annulation des témoignages recueillis à la suite de la divulgation des enregistrements vidéo saisis revient à analyser, par acte interposé, la légalité des enregistrements vidéo, contrôle qui échappe à la compétence de la chambre du conseil.

La chambre du conseil est dès lors incompétente pour statuer sur ce chef de la demande. Il résulte du dispositif de la requête que les autres chefs de la demande développés au second moyen de la requête découlent tous de cette demande d'annulation. La chambre du conseil est par voie de conséquence pareillement incompétente pour ces demandes.

La chambre du conseil se déclare partant incompétente pour connaître de la requête déposée par le requérant.

**PAR CES MOTIFS:**

**la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,  
se déclare incompétente pour statuer sur la requête déposée par le requérant ;  
condamne le requérant aux frais de l'instance.**

**Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.**